

## Arrêt

n° 284 134 du 31 janvier 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Rue de Stassart 117/3  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 12 mars 1998 à Ngozi. Vous y résidez avec vos parents jusqu'à votre déménagement, en 2003, à Kamenge. Vous fréquentez le Lycée du Lac Tanganyika et êtes diplômée en 2020.*

*Le 3 avril 2020, vous êtes arrêtée par la police. Les policiers vous posent des questions sur votre ami, [L. N.], membre du parti Congrès national pour la liberté (CNL). Vous répondez aux questions mentionnant que Laurent n'est qu'un ami. Vous êtes libérée en attendant une enquête.*

*Le 1er juillet 2020, vous êtes à nouveau arrêtée par la police et emmenée en ville dans un local où vous êtes frappée. Vous perdez connaissance et êtes ensuite emmenée à l'hôpital. A votre sortie, vous décidez de ne pas rentrer chez vous et de vous cacher chez une amie en attendant que la situation se calme.*

*Vous rentrez chez vous le 10 novembre 2020 et recevez la visite de policiers le 25 novembre 2020. Vous êtes emmenée dans un cachot et êtes frappée. Le lendemain, un policier, connaissance de votre mère, vous libère.*

*Munie d'un laissez-passer, vous quittez le Burundi le 25 mars 2021 pour vous rendre au Rwanda. Vous restez trois jours à Ruyenzi avant de prendre un vol à destination de la Belgique le 29 mars 2021 à l'aide d'un passeport fourni par un passeur.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 29 mars 2021. Le 7 mai 2021, vous vous affiliez au Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD).*

*A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité burundaise, votre carte de membre du MSD, trois reçus de cotisation au MSD, une attestation d'affiliation à ce parti ainsi que la capture d'écran d'un tweet.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

***En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous possédez bel et bien la nationalité burundaise.***

*Le Commissariat général relève à cet égard que vous avez été entendue à deux reprises en présence de deux interprètes différents maîtrisant le kirundi et le kinyarwanda. Lors de votre second entretien, vous avez été informée du fait que l'interprète présent lors de votre premier entretien a mentionné à l'officier de protection, à la fin de cet entretien, que vous vous exprimiez en kinyarwanda et non en kirundi, raison pour laquelle vous avez été convoquée à nouveau en présence d'un interprète différent (NEP 2, p. 12). Or, il ressort de votre second entretien que l'interprète présent lors de celui-ci a mentionné à plusieurs reprises avoir des difficultés à traduire vos propos dans la langue désirée étant donné que le vocabulaire que vous utilisiez était étranger à la langue kirundi (NEP 2, p.8 , p.12). Cet élément, en divergence avec vos propos selon lesquels vous parlez le kirundi, jette un sérieux doute sur votre origine burundaise alléguée.*

***Ensuite, vos déclarations concernant le Burundi sont à ce point vagues, lacunaires et inexactes qu'il est impossible de se convaincre que vous y avez vécu jusqu'en 2020 ni que vous possédez la nationalité de ce pays.***

*Le Commissariat général souligne tout d'abord que bien que vous fournissiez des informations d'ordre général sur les derniers événements qui ont secoué le pays, telles que les dernières élections ou les manifestations de 2015, vos propos sont vagues lorsqu'ils s'agit d'évoquer des éléments touchant à la vie quotidienne du Burundi.*

*Ainsi, bien que vous déclarez que la monnaie du Burundi est le franc, vos propos quant au taux de change approximatif de la monnaie par rapport à l'euro sont particulièrement éloignés de la réalité. Ainsi, vous affirmez sans en être certaine qu'un euro vaut 6000 francs au Burundi (NEP2, p. 11). Or, ces dernières*

années, le taux de change a oscillé entre 1500 et plus de 2000 francs burundais pour un euro (cf. farde bleue). Ces valeurs sont tellement différentes de celles que vous donnez qu'il est inconcevable que vous ayez utilisé quotidiennement la monnaie du pays dont vous alléguiez posséder la nationalité. Ce constat est d'ailleurs renforcé par le fait que lorsqu'il vous est demandé de décrire un billet de votre choix, vous déclarez ne pas vous rappeler car vous ne faites pas attention à l'argent (Ibidem). Cet élément renforce encore la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu au Burundi de manière continue et que vous ne possédez pas la nationalité de ce pays.

De la même manière, invitée à faire part des opérateurs téléphoniques présents au Burundi, vous fournissez trois opérateurs : Léo, MTN et Airtel (NEP 2, p.10). Il convient de souligner qu'MTN est une multinationale sudafricaine qui exerce dans les domaines des télécommunications présente dans 22 pays en Afrique et au Moyen- Orient, offrant leurs services notamment au Rwanda. Cependant cet opérateur n'est pas présent au Burundi (cf. farde bleue). Airtel Africa est une société de télécommunication en Afrique, filiale de l'entreprise indienne Bharti Airtel. Elle est présente, au Burkina Faso, République du Congo, République démocratique du Congo, Gabon, Ghana, Kenya, Madagascar, Malawi, Niger, Nigeria, **Rwanda**, Sierra Leone, Seychelles, Tchad, Tanzanie, Ouganda et Zambie. Le Burundi ne figure cependant pas dans la liste des pays où Airtel offre ses services. Le service de la téléphonie mobile est exploité par quatre opérateurs au Burundi à savoir : ECONET LEO, VIETTEL Burundi, LACELL et ONATEL (cf. farde bleue). Le Commissariat général ne peut que constater que vous ne mentionnez que partiellement l'opérateur « Econet Leo » et que deux de vos réponses concernent des opérateurs actifs au Rwanda et non au Burundi.

Lorsque le Commissariat général vous demande de fournir le nom de l'aéroport international du Burundi, vous répondez : « aéroport » (NEP 2, p.7). L'officier de protection vous informe alors qu'il porte le nom d'un ancien président. Vous déclarez ne connaître que Pierre Buyoya comme ancien président (Ibidem). Toujours pour vous mettre sur la voie, l'on vous informe que ce président en question est décédé dans un attentat qui a engendré une guerre civile dans votre pays. Cependant, vous ne pouvez fournir le nom de Melchior Ndadaye et avancez d'abord n'avoir jamais entendu parler de lui avant d'affirmer le contraire (Ibidem). Invitée à parler de ce que vous avez entendu à son sujet, vous déclarez : « ce n'est pas la première fois que j'entends parler de son nom mais je ne connais pas l'histoire » (NEP 2, p.8).

D'une part, le Commissariat général souligne que **le 1er juillet 2019**, dans une allocution publique donnée à l'occasion de la fête d'indépendance du pays, le président Pierre Nkurunziza a annoncé le changement de noms de plusieurs infrastructures dont celui de l'aéroport international prenant le nom de Melchior Ndadaye (cf. farde bleue). Cette nouvelle a d'ailleurs été controversée dans le pays et a fait couler beaucoup d'encre.

D'autre part, le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez jamais entendu parler de Melchior Ndadaye compte tenu de l'importance qu'il revêt encore aujourd'hui au Burundi avec, notamment, la réouverture du dossier relatif à son assassinat relayés dans les journaux burundais (cf. farde bleue). Cet élément continue d'affecter la crédibilité de vos déclarations concernant votre vécu et votre nationalité burundaise.

Par ailleurs, vous ne savez pas ce qu'est la Documentation, ni le SNR , la dénomination officielle de ce service de renseignements notoirement connu dans le pays. En effet, invitée à fournir le nom du département des renseignements au Burundi, vous répondez ne pas savoir et pensez que c'est la police (NEP 2, p.7). Lorsque l'on vous informe que c'est un service très connu et appelé par un certain acronyme, vous déclarez que cela ne vous revient pas (Ibidem). De la même manière lorsqu'il vous est demandé comment était appelé le SNR par le passé, vous répondez être trop jeune et ne pas vous y intéresser (Ibidem). Or, le SNR, encore appelé Documentation selon son ancienne dénomination, sont connus dans tout le Burundi. Ce service est craint par un grand nombre de Burundais en raison des nombreux actes de persécutions dont il se rend coupable depuis de nombreuses années (cf. COI focus « Burundi, situation sécuritaire » ajouté à la farde bleue). Votre ignorance à cet égard contribue grandement à considérer que vous n'avez jamais vécu au Burundi et que vous ne possédez pas la citoyenneté de ce pays, comme vous le prétendez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De même, invitée à décrire le drapeau du Burundi, vous déclarez : « couleur verte, blanche et rouge. Il y a une lance... non il y a des étoiles » (NEP 2, p.14).

Même si votre seconde proposition est correcte, votre confusion initiale pose question. Invitée à donner le nombre des étoiles présentes sur le drapeau, vous pensez qu'elles sont au nombre de huit. Or, il n'y a pas huit mais bien trois étoiles sur le drapeau burundais. Par ailleurs, vous déclarez que le symbole du

pays s'illustre par deux antilopes, une lance et un tambour (NEP 2, p.14). La description que vous faites se rapproche plutôt des armoiries de l'Ouganda (cf. farde bleue) que de celles du Burundi sur lesquelles ne figure aucun tambour ni aucune antilope. Encore une fois, vos connaissances ne correspondent pas à la réalité concernant des symboles de base de votre pays allégué. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas burundaise.

Ensuite, le Commissariat général constate que selon vos dires, vous seriez active au sein d'un parti politique opposé au pouvoir en place. Vous déposez à cet égard, plusieurs documents relatifs à votre affiliation au MSD. Il peut donc être attendu de vous, compte tenu de votre profil allégué, que vous teniez des propos clairs et cohérents au sujet du contexte politique sévissant au Burundi.

Or, bien que vous déclarez connaître le parti au pouvoir au Burundi et en fournissez l'acronyme (NEP 1, p.11), vous ne pouvez cependant pas expliquer ce que veut dire cet acronyme (NEP 1, p. 12). De la même manière, vous ne pouvez expliquer ce que veut dire l'acronyme « CNL » lors de votre premier entretien (NEP 1, p.11) alors qu'un proche à vous fait partie de ce parti et que vous auriez connu des problèmes en raison de ce lien.

**En ce qui concerne la carte d'identité burundaise que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, vos propos à son sujet confirment l'analyse ci-dessus.**

En effet, lorsque le Commissariat général vous demande quelle entité administrative vous a délivré ce document, vous répondez qu'il s'agit de la zone de Kamenge (NEP 2, p.12). Confrontée au fait que vos déclarations ne correspondent pas aux informations indiquées sur votre carte d'identité, vous déclarez que c'est parce que vous êtes née à Ngozi et réitérez vos propos selon lesquels ce document a été émis par le bureau de la zone de Kamenge (NEP 2, pp.12 et 13) qui est située dans la commune de Ntahangwa. Cette première divergence entame déjà la force probante de ce document.

Ensuite, le Commissariat général vous demande si vous avez dû vous rendre à la commune. Vous répondez par la négative (NEP 2, p.13). Il vous est alors demandé pour quelles raisons votre carte d'identité mentionne que la commune de Mukaza vous a délivré ce document. Vous répondez : « parce que c'est la commune de Ngozi » (Ibidem). Le Commissariat général vous informe que Mukaza ne se situe aucunement à Ngozi. Votre réponse : « c'est possible, je ne sais pas » n'apporte cependant aucun élément d'explication.

Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, pour obtenir la carte nationale d'identité (CNI), le requérant doit se présenter au bureau du service d'état civil de sa commune de naissance. Si le requérant est né à Bujumbura, la capitale du Burundi, il doit alors se présenter à la mairie de Bujumbura (cf. farde bleue). Dès lors, le Commissariat général ne peut accueillir favorablement vos propos selon lesquels vous vous êtes rendue au bureau de la zone de Kamenge (commune de Ntahangwa) et que ce dernier vous a délivré ce document. Le fait que la commune de Kamanza apparaisse sur votre carte d'identité ne peut non plus valablement s'expliquer.

En outre, à la question de savoir ce que vous avez dû fournir à l'administration compétente afin de recevoir votre carte nationale d'identité [CNI], vous répondez : « une photo » (NEP 2, p.12). Il vous est demandé si vous avez dû fournir d'autres documents. Vous confirmez qu'il s'agit juste de la photo (NEP 2, p.13). A la question de savoir si vous avez dû payer des frais pour l'obtention de ce document, vous répondez par la négative (NEP 2, p.12). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général et disponibles en ligne sur le site Isoko, le portail d'Informations public sur les Procédures Administratives au Burundi, les documents suivants sont requis pour obtenir une CNI : La copie ou l'extrait d'acte de naissance, un cahier de ménage, le reçu attestant le paiement de frais de fiche, deux photos passeports [l'une posée sur la CNI, l'autre conservée par le bureau communal ou la mairie] (cf. farde bleue). Par ailleurs, les frais pour obtenir une carte d'identité nationale sont de 500 francs burundais. Une fois encore, vos propos ne correspondent pas aux informations publiques disponibles quant aux procédures pour l'obtention d'une carte d'identité au Burundi.

Enfin, vous dites avoir fait ces démarches en 2016, à vos 18 ans, car vous n'aviez pas l'âge requis, avant cette date, pour posséder une carte d'identité (NEP 2, p.13). Or, la CNI est obligatoire pour tous les Burundais dès l'âge de 16 ans (cf. farde bleue).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas obtenu ce document d'identité sur base de la procédure habituelle si bien que la force probante de cette carte d'identité est particulièrement limitée et ne permet en aucun cas, à elle seule, de prouver que vous avez la nationalité burundaise. De

*surcroît, compte tenu de la corruption importante qui touche l'administration au Burundi et la facilité avec laquelle il est possible de se faire délivrer des documents contre rémunération (cf. farde bleue), la force probante d'un tel document, facilement falsifiable, est toute relative. Dans ces conditions, ce document ne peut, à lui seul, attester de votre identité et de votre nationalité burundaise. Le Commissariat général reste dès lors sans connaître votre véritable nationalité.*

**Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.**

*S'agissant de la carte de parti ainsi que de l'attestation délivrée par [T. H.], président de la section belge du MSD, et des reçus de cotisation, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez adhéré à ce parti le 7 mai 2021. Cependant, compte tenu du fait que celui-ci ne croit pas que vous détenez la nationalité burundaise, il considère que cet élément devient sans incidence pour l'analyse de votre dossier.*

*En outre, le Commissariat général souligne votre engagement particulièrement marginal au sein du MSD. Ainsi, vous déclarez n'avoir participé qu'à une seule réunion et ne pouvez fournir le nom complet du représentant du MSD en Belgique (NEP 1, p.11) alors que ce dernier vous a, par ailleurs, délivré l'attestation susmentionnée.*

*En ce qui concerne la capture d'écran d'un tweet relayant la disparition de [L. N.], militant du parti CNL, cet élément est également sans incidence dans l'analyse de votre dossier puisqu'il ne vous concerne pas personnellement.*

*S'agissant des observations que vous avez faites des notes d'entretien personnel le Commissariat général précise qu'il en a tenu compte dans son analyse mais qu'elles ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **2.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 2.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 4. La requête

La partie requérante prend un premier moyen:

*« de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;*

*- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

*- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».*

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Ainsi, elle estime en substance que la requérante a répondu « avec force et détails » aux questions posées par l'officier de protection, prouvant qu'elle connaît le Burundi, pays dans lequel elle est née et a grandi et dont elle a la nationalité et avance diverses justifications aux motifs de la décision.

Elle rappelle que la requérante a déposé sa carte d'identité burundaise et relève d'une part que la requérante a effectué les démarches en vue d'obtenir celle-ci il y a plus de cinq ans, et d'autre part que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse datent de 2021, alors que la requérante a obtenu sa carte d'identité en 2016.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir accordé aucun crédit aux persécutions vécues par la requérante du fait de sa proximité avec L. N. et de n'avoir accordé aucune importance à son adhésion au MSD en Belgique, bien qu'elle ait déposé une capture d'écran concernant la disparition de L.N. et trois reçus de cotisation et une attestation d'adhésion du MSD. Elle rappelle les persécutions vécues par les personnes d'origine ethnique Tutsi, des civils issus des quartiers de Musaga et Nyakabiga et des membres ou sympathisants présumés des partis d'opposition.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de:

*« Recevoir le présent recours ;*

*Le déclarer recevable et fondé ;*

*Annuler la décision attaquée prise le 20 décembre 2021 par le Commissaire général et ordonner un réexamen de la demande*

*Ou reformer la décision attaquée, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er. par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, a titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».*

#### 5. Eléments nouveaux

5.1. Par l'ordonnance de convocation du 27 septembre 2022, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. »

5.2. A la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse a produit par une note complémentaire du 14 octobre 2022 les documents suivants :

*« COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 (mise à jour) ;*

*« COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022.*

5.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 17 janvier 2023, la partie requérante dépose une copie de la carte d'identité de la requérante et trois bulletins scolaires de la requérante émanant du lycée du Lac Tanganyika (années 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017).

5.4. Le Conseil constate que la carte d'identité de la requérante figure déjà dans le dossier administratif et la prend en considération à ce titre. Le Conseil observe que les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur le séjour de la requérante au Burundi, ainsi que sur la nationalité de celle-ci.

Dans un deuxième temps, le débat porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée, ainsi que sur le bienfondé de sa crainte en lien avec son adhésion au MSD en Belgique.

6.5. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, dès lors qu'ils ne permettent pas de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a séjourné au Burundi, ni qu'elle ne possède la nationalité burundaise, ni d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.6. Ainsi, le Conseil estime à la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante et des documents qu'elle dépose qu'elle établit à suffisance sa nationalité burundaise et son séjour au Burundi.

Ainsi, le Conseil constate que la requérante a été en mesure de donner de nombreuses informations relatives à la géographie du Burundi, telles que le nom de quartiers de Bujumbura, de grandes villes, de communes, de provinces, de forêts et de rivières au Burundi, ainsi que la capitale administrative de ce pays. Elle a également été en mesure de préciser son adresse et celle de L. N., le nom de l'église qu'elle fréquentait et dans laquelle elle a fait la connaissance de L.N., le nom du lycée où elle a été scolarisée, le nom du plus grand marché de Bujumbura -et l'incendie qui l'a ravagé- et le nom du marché dans lequel sa mère était vendeuse, le nom de la radio et des journaux burundais, le titre de l'hymne national burundais, la date de l'indépendance de ce pays, le nom de la prison dans laquelle elle craignait d'être transférée et les ethnies présentes au Burundi. Elle a en outre précisé que les « jeunes du CNDD-FDD » sont les Imbonerakure, ainsi que la signification « littérale » de ce terme, que l'organisme qui délivre les passeports est la PAFE (Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers), la signification de l'acronyme du MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie), et celui du CNL (Congrès national pour la Liberté) et le nom de son président. Par ailleurs, elle a livré de nombreuses informations concernant le contexte politique burundais actuel et les événements qui se sont déroulés en 2015. Elle a ainsi fait état des manifestations qui ont secoué le Burundi et la tentative de coup d'Etat en 2015, des mandats du président du Burundi, Pierre Nkurunziza, ainsi que son décès au cours de son dernier mandat, des deux principaux candidats à l'élection présidentielle de 2020, ainsi que du nom du vainqueur, à savoir le président actuel du Burundi.

Par ailleurs, elle fournit une carte d'identité nationale, ainsi que trois bulletins scolaires émanant du lycée du Lac Tanganyika. S'agissant de la carte d'identité, le Conseil constate, à l'instar de la requête, que les sources sur lesquelles se fonde la partie défenderesse concernant les démarches pour l'obtention d'une carte d'identité au Burundi datent du 7 janvier 2020, alors que la carte d'identité de la requérante a été

émise en juin 2016. Le Conseil observe qu'aucune des informations produites par la partie défenderesse ne portent sur les démarches à effectuer pour obtenir une carte d'identité en vigueur en 2016. Par ailleurs, les trois bulletins scolaires du lycée du lac Tanganyika sont des commencements de preuves de sa présence au Burundi entre 2014 et 2017.

Au vu de ces éléments, le Conseil juge que la requérante établit à suffisance sa nationalité burundaise, ainsi que son séjour au Burundi.

6.7 En conséquence, il y a lieu de déterminer si la requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 12 octobre 2022 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 6, page 8), le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi.

Ainsi, il ressort du rapport précité que si « la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé » (*ibidem*, page 8). De même, en août 2022, « un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibidem*, pages 8, 13 à 21 ; « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial, du 18 août 2022). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibidem*, page 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016.

Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les *Imbonerakure* (la jeunesse du parti au pouvoir le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibidem* page 8 – Human Rights watch « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial », du 18 août 2022, page 5).

Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des *Imbonerakure* dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les *Imbonerakure* ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (HRW), souligne également la continuation des abus commis par les *Imbonerakure* et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibidem*, page 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 *Imbonerakure* - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité » (*ibidem*, page 9).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

La requérante invoque une crainte de persécution en cas de retour en raison de ses liens avec L. N., un membre du C.N.L., et en raison de son adhésion au MSD en Belgique.

S'agissant des craintes de la requérante liées à sa proximité avec L.N., le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant sa proximité avec L.N., concernant l'enlèvement de ce dernier et concernant les arrestations et les détentions qu'elle a subies du fait de cette proximité sont cohérentes, précises et détaillées et qu'elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande.

Dès lors, le Conseil estime que les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance sur la seule base de ses déclarations consistantes et que, partant, la crainte alléguée est tenue pour fondée.

Le Conseil constate en outre que l'affiliation politique de la requérante au MSD en Belgique n'est pas contestée par la partie défenderesse et attestée par différents documents (carte de membre, attestation de T. B., reçu de cotisation) et estime que, compte tenu du contexte sécuritaire prévalant au Burundi (voir infra), cette appartenance politique accroît les craintes de la requérante, laquelle est déjà connue de ses autorités nationales, en cas de retour au Burundi.

6.8. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

6.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.10. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN